



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 10 décembre 2019, à la mairie.

**R1912-1557**

**Adoption du Règlement n° 2019-15-1 modifiant le Règlement de zonage en apportant des changements au plan de zonage dans le village de L'Île-du-Havre-Aubert et des modifications à certaines dispositions du Règlement de zonage n° 2010-08 et du Règlement de lotissement n° 2010-09**

---

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, le 11 mai 2010, un schéma d'aménagement et de développement révisé lequel est entré en vigueur le 25 juin 2010;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé a entraîné pour la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine l'adoption d'un nouveau plan et de nouveaux règlements d'urbanisme, lesquels sont entrés en vigueur le 4 février 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier son plan et ses règlements d'urbanisme selon le processus prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à la consultation publique le 22 octobre 2019;

ATTENDU QU' un avis public demandant la participation à un référendum sur le second projet de règlement a été publié le 22 novembre 2019;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 10 septembre 2019;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Mme Suzie Leblanc,  
appuyée par M. Jean-Philippe Déraspe,  
il est résolu à l'unanimité

que soit adopté le règlement n° 2019-15-1 intitulé : « Règlement modifiant le Règlement de zonage en apportant des changements au plan de zonage dans le village de L'Île-du-Havre-Aubert et des modifications à certaines dispositions du Règlement de zonage n° 2010-08 et du Règlement de lotissement n° 2010-09 »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 12 décembre 2019

  
Jean-Yves Lebreux, greffier



**Les Îles-de-la-Madeleine**

Municipalité

Service du greffe

---

**RÈGLEMENT N° 2019-15-1**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE EN APPORTANT DES CHANGEMENTS AU PLAN DE ZONAGE DANS LE VILLAGE DE L'ÎLE-DU-HAVRE-AUBERT ET DES MODIFICATIONS À CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2010-08 ET DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 2010-09**

---

Règlement adopté à la séance du 10 décembre 2019

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

#### Article 1.1 **TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le règlement numéro 2019-15-1 porte le titre de : « Règlement modifiant le Règlement de zonage en apportant des changements au plan de zonage dans le village de L'Île-du-Havre-Aubert et des modifications à certaines dispositions du Règlement de zonage n° 2010-08 et du Règlement de lotissement n° 2010-09 ».

#### Article 1.2 **PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

#### Article 1.3 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'apporter des modifications au Règlement de zonage et au Règlement de lotissement actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

#### Article 1.4 **TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

#### Article 1.5 **PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

#### Article 1.6 **DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI) et converties en système anglais. En cas de litige, les dimensions et mesures du système international d'unités (SI) prévalent.

1 mètre = 3,2808 pieds  
1 centimètre = 0,39 pouce  
1 mètre<sup>2</sup> = 10,763 pieds<sup>2</sup>

#### Article 1.7 **TERMINOLOGIE**

Pour l'application du présent règlement, les définitions contenues à l'article 2.3 TERMINOLOGIE du Règlement de zonage numéro 2010-08 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici intégralement reproduites.

## CHAPITRE 2

### MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-08

---

#### Article 2.1 ZONES FORESTIÈRES Fa10, Fa14 ET Fa15

Afin de créer la nouvelle zone forestière Fa77, les zones forestières Fa10, Fa14 et Fa15 sont modifiées de la façon suivante :

##### 2.1.1 Fa10

Par le retrait de celle-ci du lot 4 272 823, et d'une partie des lots 4 272 815, 4 272 821, 4 272 822, 4 272 824, 4 272 825, 4 272 901 et 4 272 902 pour les inclure à la nouvelle zone forestière Fa77, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

##### 2.1.2 Fa14

Par le retrait de celle-ci des lots 4 272 424 et 4 272 426, et d'une partie des lots 4 272 368, 4 272 420, 4 272 421, 4 272 422 et 4 272 423 pour les inclure à la nouvelle zone forestière Fa77, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

##### 2.1.3 Fa15

Par le retrait de celle-ci du lot 4 272 085 et d'une partie des lots 4 272 061, 4 272 062, 4 272 063, 4 272 064, 4 272 066, 4 272 067, 4 272 068, 4 272 070, 4 272 071, 4 272 073, 4 272 075, 4 272 078, 4 272 079, 4 272 080, 4 272 081 et 4 272 083 pour les inclure à la nouvelle zone forestière Fa77, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

## CHAPITRE 3

### MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-08

---

Article 3.1 Le chapitre 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES est modifié de la façon suivante :

3.1.1 : Par l'ajout à l'article 2.3 TERMINOLOGIE de la définition suivante :

#### *Minimaison*

Habitation de faible superficie comprenant qu'un seul logement et répondant aux exigences suivantes :

- superficie au sol inférieure à 37,2 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>);
- limitée à deux étages;
- déposée sur une fondation ou sur pieux ;
- isolée et conforme aux exigences d'efficacité énergétique du Code de construction du Québec;
- raccordée au réseau public d'aqueduc;
- pourvue des installations sanitaires (toilette, douche ou bain) et disposer d'un élément épurateur conforme au règlement

- provincial sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;
- un seul bâtiment accessoire est autorisé et celui-ci doit avoir une superficie au sol inférieure à 37,2 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>).

**Article 3.2** le chapitre 5 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS SITES, ZONES, USAGES OU SECTEURS** est modifié de la façon suivante :

3.2.1 : Par l'ajout, à la suite de l'article 5.24, de l'article suivant :

#### 5.25 Dispositions spécifiques relatives à la zone forestière Fa77

Nonobstant les dispositions prévues au présent règlement dans la zone forestière Fa77, les dispositions suivantes s'appliquent et ont préséance sur toutes autres dispositions pouvant s'y rapporter.

##### 5.25.1 Usages autorisés

Dans la zone forestière Fa77, seuls les usages suivants sont autorisés :

- les habitations unifamiliales isolées à condition qu'elles soient limitées à deux étages et à une superficie au sol n'excédant pas 82,1 m<sup>2</sup> (884 pi<sup>2</sup>);
- les bâtiments secondaires ou accessoires à condition qu'ils soient limités à un étage et à une superficie au sol n'excédant pas 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>);
- les minimaisons.

##### 5.25.2 Normes d'implantation

Dans tous les cas :

- une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (32,8 pi) doit être conservée sur la ligne avant de chaque emplacement;
- 70 % de la superficie du couvert forestier existant sur le lot à construire doit être conservé;
- une bande boisée d'une largeur minimale de 4 mètres (13 pi) doit être conservée le long des lignes latérales et arrière ;
- le chemin donnant accès à la route publique ne peut avoir une largeur supérieure à 6 mètres (20 pi).

## CHAPITRE 4

### MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2010-09

---

**Article 4.1** Le Chapitre 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT** est modifié de la façon suivante :

4.1.1 Par l'ajout, à la suite du tableau 3.1.2, de la note suivante :

Note : Exceptionnellement dans la zone forestière Fa77, la superficie minimale est de 5000 m<sup>2</sup> (53 821 pi<sup>2</sup>).

## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS FINALES

---

**Article 5.1** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 10 décembre 2019

Jean-Yves Lebreux, greffier

